

COMMUNE DE MOUSSOULENS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
Séance du 11 AVRIL 2024

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03/04/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Date d'affichage de la convocation : 03/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoqué 3 avril 2024.

Présents : MM VALLIER – M. CHAZALMARTIN - MME ESCANDE– M. KLEIN - MME MICOULEAU– M. VERGE - M. BAUGUIL– M. BONNEMORT- MMES HEMERY – CLEMENTE - M. RAMON– M. PRADIER – MME GRIFFITHS-SAVELLI

Absents excusés :

Procurations :

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance 6 février 2024

Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23,

- 1- Approbation du Compte Financier Unique 2023**
- 2- Affectation du résultat**
- 3- Vote des taux d'imposition**
- 4- Vote du BUDGET M57 2024**
- 5- Attribution de subventions aux Associations d'intérêt communal**
- 6- Attribution de subventions aux Associations diverses (hors communes)**

ADMINISTRATION GENERALE :

7- Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Ressources Humaines

8- Services techniques – Organisation du temps de travail

9- Mise en place des heures complémentaires

.....
Le Maire débute la séance et désigne son secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance 6 février 2024

Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 :

- DECISION N°2024-04-01 BUDGET 2024 M57 – DOTATIONS AUX PROVISIONS

Ensuite il débute l'ordre du jour de la séance,

<p>DELIBERATION N°01 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DE LA COMMUNE DE MOUSSOULENS</p>

Rapporteur : Mme ESCANDE

Monsieur le Maire doit sortir de la salle car il ne peut pas prendre part au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération numéro 2021-06-03 du 7 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des finances du lundi 25 mars 2024 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de MOUSSOULENS ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de MOUSSOULENS ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	775 912.03	940 267.00	1 715 179.03
	Recettes réalisées (1)	434 323.25	1 035 643.59	1 469 966.84
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	714 681.49	1 289 919.39	2 004 600.88
	Dépenses réalisées (1)	305 818.37	829 647.12	1 135 465.49
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	128 504.88	205 996.47	334 501.35
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 61 230.54	349 652.39	288 421.85
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	67 274.34	555 648.86	622 923.20
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	67 274.34	555 648.86	622 923.20

Le conseil après en avoir délibéré, décide :

- **D' APPROUVER** le Compte Financier Unique 2022 de la commune de MOUSSOULENS

- **DE DONNER** pouvoir à M. le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)

DELIBERATION N°02 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 Budget M57

Rapporteur : Mme ESCANDE

	RESULTAT 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	RESULTAT EXERCICE 2023	AFFECTATION DU RESULTAT
INVESTISSEMENT	- 61 230.54		128 504.88	67 274.34
FONCTIONNEMENT	349 652.39		205 996.47	555 648.86

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'AFFECTER** le résultat comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	622 923.20
Affectation obligatoire	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	622 923.20
Affectation à l'exédent reporté d'investissement (ligne 001)	67 274.34
Affectation à l'exédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	555 648.86

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : MME ESCANDE

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le projet de budget pour l'année 2024,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre de réformes fiscales.

Monsieur le MAIRE propose de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique sur 2024 en tenant compte de la fusion de la part communale et départementale sur les TFPB soit :

- **taux de taxe foncière sur le bâti : 49.98 %**

- **taxe foncière sur le non bâti : 94.50 %**

- **taxe d'habitation (TH) / 21.96 %**

Ces taux respectent les termes du rapport de la commission d'Evaluation des charges transférées du 10 novembre 2022 et des attributions de compensation 2022 dument validés par délibération n°2022-12-05 du 13 décembre 2022

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi des finances.

PRÉCISE que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibérer DECIDE :

- DE FIXER les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- **taux de taxe foncière sur le bâti : 49.98 %**

- **taxe foncière sur le non bâti : 94.50 %**

- **taxe d'habitation (TH) / 21.96 %**

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : MME ESCANDE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612.1 à L1612.20 et L2311.1 à L2343.2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif 2024 avant le 15 avril.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal décide d'ARRETER le Budget Primitif 2024 comme suit :

Le budget primitif 2024 est arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT : Dépense : 1 549 242.78 euros

Recettes 1 549 242.78 euros

INVESTISSEMENT : Dépenses : 801 365.00 euros

Recettes : 801 365.00 euros

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)

Rapporteur : MME ESCANDE

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la commission Finances Budget qui s'est réunie le lundi 18 mars 2024 ;

Vu la commission « Jeunesse, Vie associative » qui s'est réunie le lundi 18 mars 2024 ;

Considérant que l'attribution des subventions présentées dans le tableau ci-dessous revêt un intérêt communal :

Nom de l'association	Code postal	Ville	Montant attribué
Amicale des retraites de Moussoulens	11170	Moussoulens	800 €
Ampelofolies du Cabardès	11170	Moussoulens	900 €
Association AVEC	11170	Alzonne	200 €
Association Communale de Chasse Agrée	11170	Moussoulens	1 000 €
Association d'école de Moussoulens	11170	Moussoulens	2 500 €
Association des Anciens Combattants et Mobilisés de Moussoulens	11170	Moussoulens	400 €
Bazar des Beaux Arts de Moussoulens	11170	Moussoulens	400 €
Comité des Fêtes de Moussoulens	11170	Moussoulens	7 000 €
Comme Chiens et Chats	11170	Moussoulens	900 €
Foyer Socio Culturel	11170	Moussoulens	2 250 €
Les Mégères de l'humus	11170	Moussoulens	350 €
Olympique Montolieu Saissac Moussoulens	11170	Moussoulens	3 000 €
Pétanque Club Cabardès	11170	Montolieu	400 €

Madame MICOULEAU-SALVAIRE Marie-Cécile, Monsieur JL BAUGUIL, Madame Susan GRIFFITHS-SAVELLI étant élus dans des associations, sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles votées au budget 2024 telles que figurant ci-dessus ;

- **DE PRECISER** que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024 ;

- **DE DIRE** que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget de fonctionnement 2024 ;

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION N°06 : Vote des subventions 2024 aux associations diverses (hors commune):

Rapporteur : MME ESCANDE

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la commission Finances Budget qui s'est réunie le lundi 18 mars 2024 ;

Vu la commission « Jeunesse, Vie associative » qui s'est réunie le lundi 18 mars 2024 ;

Considérant que l'attribution des subventions présentées dans le tableau ci-dessous revêt un intérêt général :

Nom de l'association	Code postal	Ville	Décision 2024
Association Prévention Routière	11000	Carcassonne	50 €
Cabardès Tennis Club	11610	Ventenac Cabardès	770 €
Comité Jumelage Cabardès Montefalco	11171	Alzonne	150 €
FASETZ LA LENGA EN CABARDES	11600	Villegailhenc	540 €
Patrimoines, Vallées du Cabardès	11600	Lastours	150 €

M. JL BAUGUIL étant élu dans une association sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le versement des subventions de fonctionnement et exceptionnelles votées au budget 2024 telles que figurant ci-dessus ;

-**DE PRECISER** que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024 ;

- **DE DIRE** que la dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget de fonctionnement 2024 ;

ADOpte A LA MAJORITE

DELIBERATION N°07 :Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Madame Susan GRIFFITHS-SAVELLI quitte la séance, le nombre de présents s'élève donc à 12

M. le Maire donne la parole à Mr Chazalmartin Régis.

Monsieur Chazalmartin expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer à hauteur de 55 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à hauteur de 90 000€ HT à la réalisation des emprunts à taux fixe destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision à hauteur de 100 000€ HT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code à hauteur de 90000 € HT dans les zones U et AU.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, devant la Cour administrative d'appel, devant le Tribunal d'Instance et devant le Tribunal de Grande Instance. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 300 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 90 000 € HT.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par an;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, valant reconstruction, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)

DELIBERATION N° 08: TEMPS DE TRAVAIL SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : M. CHAZALMARTIN

Monsieur le Maire présente,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596

	Arrondi à 1.600 h
- + Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services techniques de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

-

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune s'effectuera sur deux cycles semestriels comme suit :

DU 15 SEPTEMBRE AU 15 JUIN : DEUX EQUIPES EN ALTERNANCE

EQUIPE 1

Semaine paire : du lundi au jeudi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 32 h

Semaine impaire : du lundi au vendredi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 40 h

EQUIPE 2

Semaine impaire : du lundi au jeudi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 32 h

Semaine paire : du lundi au vendredi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 40 h

Ce qui fait une moyenne de 36 h semaine sur neuf mois donnant droit à 4.5 jours de RTT par an qui pourront être pris une fois la période hivernale écoulée.

Si l'agent est en maladie pendant cette période, le droit à RTT sera imputé.

Du 15 juin au 15 septembre :

Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h ou 6 h /13 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée :

Première option : de 10 h à 10 h 20

Deuxième option : de 9 h à 9 h 20

Pour effectuer des périodes de 3 heures consécutives

Sachant que pendant les horaires d'hiver le personnel devra être présent sur 50 % des effectifs le vendredi afin d'assurer la continuité du service.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

– Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

– Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services techniques de la commune est fixée comme il suit :

Du 15 septembre au 15 juin :

- Semaine paire : du lundi au jeudi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 32 h - 4 jours à 8 h
- Semaine impaire : du lundi au vendredi 8 h 12 h / 13 h 17 h soit un total de 40 h – 5 jours à 8 h

Du 15 juin au 15 septembre :

- Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée De 10 h à 10 h 20 afin d'effectuer des périodes de 3 heures consécutives – 5 jours à 7 h

- Les agents des services techniques seront soumis à deux cycles de travail hebdomadaires :

Du 15 septembre au 15 juin : semaine à 32 heures sur 4 jours et une semaine à 40 h sur 5 jours les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 8 heures pour une durée de travail à 35h).

Du 15 juin au 15 septembre : horaires différenciés afin de permettre aux services techniques de s'adapter aux périodes de températures élevées.

- Du lundi au vendredi : 7 h / 14 h avec une pause obligatoire de 20 min proposée
- De 10 h à 10 h 20 afin d'effectuer des périodes de 3 heures consécutives

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

– Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

– Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

– Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

– Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

– **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

– Vu le Code général des collectivités territoriales ;

– Vu le Code Général de la fonction publique ;

– Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

– Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

– Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

– Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de commission RH du 25/01/2024

Vu l'avis du comité technique du 23/04/2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'adopter les propositions ci-dessus énoncées

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)

Rapporteur : M. CHAZALMARTIN

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 juin 2023

Considérant ce qui suit :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires *et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants* (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de mairie
Adjoint administratifs	- Agent d'accueil - finances
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Autre	- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1 - De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)

QUESTIONS DIVERSES

LA SEANCE EST LEVEE A 21 H 15